



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°113-2023 DU 26 juin 2023

DEFINISSANT DES SECTEURS SITUES AU LARGE DES EAUX TERRITORIALES DU FINISTERE ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIFIQUES POUR LA PECHE DU POULPE AU CASIER

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34,
- VU** la délibération 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 22 juillet 2022 du CRPMEM fixant conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,
- VU** la délibération 2023-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 05 juin 2023 du CRPMEM modifiant la délibération 2022-014 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 22 juillet 2022,
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU** les comptes rendus des réunions de cohabitation organisées par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM ») du Finistère les 02 février 2023 à Concarneau, 07 février 2023 à Loctudy et 01 mars 2023 à Audierne, ainsi que la consultation électronique menée par le CDPMEM du Finistère clôturée le 14 juin 2023,
- VU** La demande du CDPMEM du Finistère du 16 juin 2023.

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne et plus spécifiquement au large du Sud Finistère,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime et de réguler l'effort de pêche.

DECIDE

Article 1 – Périmètre de la décision

Conformément à l'article 10 de la délibération 2022-014 susvisée, il est défini deux secteurs particuliers faisant l'objet de limitations et de mesures techniques spécifiques pour la pêche du poulpe au casier :

1.1 Secteur délimité par les points suivants :

Au nord le Cap de la Chèvre
Au large la limite des 12 milles nautiques
A la côte la ligne de basse mer
Au sud jusqu'au parallèle 47°55

1.2 Secteur délimité par les points suivants :

Au nord le parallèle 47°55
Au large la limite des 12 milles nautiques
A la côte la ligne de basse mer
A l'est jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)

1.3 Secteur délimité par les points suivants :

A l'**Ouest** par l'extrémité de la Chaussée de Sein : (5°7,650000' O/48°3,000000' N , 5°7,658274' O/48°4,002656' N)
Au **nord** un alignement entre le point Nord de la Chaussée de Sein (4°57,000000' O/48°4,999998' N) et la balise basse jaune (4°42,480105' O/48°4,761425' N). Puis de la balise de la basse jaune à la pointe de Brézellec (4°39,950968' O/48°4,378375' N).

Au **Sud** un alignement entre le point sud de la Chaussée de sein (4°57,000000' O/48°1,999998' N) puis à la côte jusqu'au 4°22,844099' O/47°55,000002' N.

Article 2 – Utilisation des casiers parloirs pour la pêche du poulpe

2.1 Conformément à la délibération B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 susvisée, est défini comme casier parloir ou casier piège tout engin répondant à minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

2.2 Au sein du secteur défini au paragraphe 1.1 de la présente décision, l'usage des casiers parloirs est interdit du 15 juin au 01^{er} septembre 2023.

2.3 Au sein du secteur défini au paragraphe 1.2 de la présente décision, l'usage des casiers parloirs est interdit du 19 avril au 31 juillet 2023.

2.4 Les casiers parloirs devront obligatoirement être relevés avant l'entrée en vigueur de la période d'interdiction sur chacun des deux secteurs.

Article 3 - Interdiction de la pêche du poulpe

Au sein du secteur défini au paragraphe 1.3 de la présente décision, la pêche du poulpe est interdite du 27 juin au 01^{er} septembre 2023. Durant cette période, et au sein de ce secteur, toute détention à bord de poulpe est interdite. Les individus doivent être remis à l'eau.

Article 4 – Dispositions diverses

La décision 069-2023 DU 17 avril 2023 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 113-2023 du 26 juin 2023

Cartographie des secteurs faisant l'objet d'une réglementation spécifiques pour la pêche du poulpe au casier au large des eaux territoriales du Finistère

